



FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

MOT LIMINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE SUR L'AVANT PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ TECHNIQUE CHARGÉ DE LA PRÉPARATION DE LA MISE EN PLACE DES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Bujumbura, Hibiscus, jeudi 22 décembre 2011

Mesdames, Messieurs les Journalistes,
Chers Collègues de la Société Civile,

Le Comité Technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle a remis officiellement, le mois dernier, son rapport ainsi que l'avant projet de loi portant création de la commission vérité et réconciliation.

Les Organisations de la Société Civile regroupées au sein du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) viennent d'organiser des échanges sur le processus de mise en place des Mécanismes de Justice de Transition. Au terme des riches débats qui ont caractérisé cette série de réflexions, le Forum pour le Renforcement de la Société civile (FORSC) vient de faire parvenir à Son Excellence Monsieur le Président de la République un certain nombre de documents dont notamment celui relatif aux observations et propositions d'amendements sur l'avant projet de loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation.

Les principales recommandations contenues dans les trois annexes sont les suivantes :

I. Sur la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) :

1. FORSC recommande qu'un certain niveau de pouvoirs judiciaires soit accordé à la Commission, non pas pour juger, mais pour lui permettre de mener correctement et pleinement les enquêtes et auditions. La loi n°1/018 du 27 décembre 2004 avait en effet prévu que : « La commission dispose des pouvoirs de perquisition et de saisie dévolus au Ministère Public qu'elle exerce dans les limites des dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale ». Le comité technique n'a pas motivé l'omission de cette disposition. Il sied également de rappeler ici que la CVR en création tient lieu de deux mécanismes initialement prévus par l'Accord d'Arusha, à savoir une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation et une Commission d'enquête judiciaire internationale. La CVR devrait donc avoir le mandat initialement dévolu à chacune des deux commissions, y compris des pouvoirs d'enquête judiciaire attribués à la Commission internationale.

2. FORSC recommande de préciser la relation entre la Commission et le Tribunal spécial. En effet, l'article 5 de l'avant projet de loi stipule que le travail de la Commission « ne doit pas porter préjudice aux compétences du Tribunal spécial ». Les deux mécanismes n'étant pas créés en même temps, les conclusions des enquêtes menées par la Commission seront remises au Procureur du Tribunal spécial. Le Tribunal spécial devrait avoir la compétence de confirmer ou d'infirmer, après instruction, la qualification de telles conclusions ou la responsabilité de tel accusé.

3. FORSC rappelle qu'une Commission composée uniquement de Burundais ne serait pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En effet, l'Accord d'Arusha avait prévu deux mécanismes de vérité, l'un national la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CNVR) et l'autre international la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale (CEJI), et avait précisé en son article 8 du Protocole I que la CNVR « n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ». Pour que la CVR ait la compétence de qualifier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, il faudrait qu'elle soit de composition mixte tel que recommandé par le rapport Kalomoh.

4. FORSC recommande **une composition mixte** (en partie burundaise et en partie étrangère) de la Commission.
L'article 12 de l'avant projet de loi stipule que la Commission comprend 11 membres de nationalité burundaise.
Préalablement à la résolution 1606 (2005), le Gouvernement avait accepté la recommandation du rapport « Kalomoh » (S/2005/158) relative à la mise en place d'une Commission Vérité à composition mixte.
Une résolution du Conseil de sécurité est un acte juridique. Il s'agit d'une décision adoptée selon des règles de vote, par un organe investi de la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales ; décision qui a, en vertu de la Charte des Nations Unies, une force obligatoire à l'égard des Etats membres voire non membres. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont opposables à tous les membres des Nations Unies, voire aux Etats non membres.
Par ailleurs, contrairement au contenu de l'article 12 précité, le Comité technique affirme dans ses recommandations qu'« une CVR mixte composée de burundais et d'étrangers pourrait avoir un avantage de crédibilité aux yeux de la population et de la communauté internationale ». C'est aussi reconnaître qu'une Commission composée uniquement de Burundais ne serait pas crédible.
De plus, suivant l'Accord cadre portant création et définition du mandat du Comité de pilotage tripartite en charge des Consultations nationales (point 7), le Gouvernement du Burundi s'est engagé à prendre en compte et refléter dans les actes fondateurs des mécanismes de la justice de transition les conclusions tirées de ces consultations, y compris le processus de sélection de leurs membres.
S'agissant de la composition de la CVR, 53% des participants aux Consultations nationales étaient favorables à une CVR composée de Burundais tandis que 44% avaient accepté une participation des étrangers. La prise en compte de ces résultats suggère un quota de représentation de 5 Burundais sur 4 étrangers et non une composition à 100% de Burundais.
Par conséquent, le choix est clair. Etant donné que le Comité technique ne présente pas ce qui l'a motivé à s'écarter des recommandations du rapport Kalomoh et des résultats des Consultations nationales, il est proposé que la Commission comprenne aussi bien des Burundi que des étrangers.

5. FORSC recommande que la loi précise **la provenance des Commissaires** et la répartition du nombre de commissaires. En effet, Au cours des consultations nationales, la grande majorité des Burundais consultés ont voulu que les membres de la Commission proviennent de la société civile (92,69%), des confessions religieuses (91,84%), des professions libérales (85,96%) et du gouvernement (72,91%).
FORSC propose de revoir l'article 12 et d'envisager une Commission mixte qui comprendrait 11 Commissaires dont 8 Burundais, provenant de la Société Civile (2), des Confessions religieuses (2), des professions libérales (2) et du Gouvernement (2).

6. FORSC recommande que la loi prévoir la mise en place **d'un Comité de sélection**. L'article 15 de l'avant projet de loi prévoit que « les membres de la Commission soient choisis, après une large consultation entre le Gouvernement, les partis politiques parlementaires et extra-parlementaires, les confessions religieuses, la société civile et les divers milieux socioprofessionnels ».
Pour assurer la crédibilité et l'indépendance de la commission, la sélection des Commissaires devrait être faite par un comité neutre et indépendant, avec la participation des partenaires nationaux et étrangers pour s'assurer de leur pleine participation aux travaux de la CVR.
Lors des Consultations nationales, à la question d'indiquer leurs préférences sur la provenance des personnes qui composeraient l'équipe de sélection des membres de la Commission, les Burundais interrogés ont considéré que la société civile (88,36%) et les confessions religieuses (83,93%) sont les mieux indiquées. Les Nations Unies et le Gouvernement suivent avec 73,94% et 66,21% respectivement. Toutefois et de manière explicite, plus de la moitié des personnes consultées (53,25%) n'acceptent pas l'implication des partis politiques.
FORSC propose à cet effet que ledit comité comprenne 9 personnalités réparties comme suit : Gouvernement (2), Société civile (2), Confessions religieuses (3) et Nations unies (2).

7. FORSC recommande **la suppression du Conseil consultatif international**. L'article 23 de l'avant projet de loi dispose que la Commission est assistée d'un Conseil consultatif international composé de cinq hautes personnalités qui jouissent d'une grande autorité morale.
Eu égard à la récente expérience du Libéria, il est discutable qu'un Conseil international purement consultatif soit opérationnel étant donné que les personnalités qui le composent n'auraient aucun intérêt à être des figurants. Il est peu probable qu'une personnalité, nationale ou internationale, ayant été membre à part entière d'une CVR, par exemple en Sierra Leone, au Timor Leste, au Kenya et ailleurs ou membre de l'une des missions des Nations Unies qui sont venues au Burundi, accepte de jouer un rôle consultatif sans que la prise en compte de ses conseils et recommandations soit garantie, alors que c'est cette catégorie de personnalités qui sont recherchées pour leur capacité de contribuer efficacement à la bonne réalisation des missions de la CVR.
Le Burundi gagnera plutôt en mettant en place une CVR mixte.

8. FORSC recommande de prévoir la création des Bureaux provinciaux et communaux et de préciser leur rôle, la composition et le mode de choix de leurs membres.

9. FORSC recommande de prévoir la **nomination d'un magistrat spécial attaché à la Commission**. Cela permettrait à la Commission de travailler en toute indépendance et exercer pleinement et rapidement les pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés. Le magistrat spécial aurait spécialement pour mission de délivrer des mandats de

perquisition et de saisie, des mandats d'arrêt pour outrage, des citations à comparaître, des citations à fournir informations, témoignages et documents à la Commission.

II. Sur le Tribunal Spécial pour le Burundi

Se référant aux déclarations officielles concernant la création d'un Tribunal spécial pour le Burundi pour juger les responsables des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves des droits de l'homme commises au Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962, le Forum pour le Renforcement de la Société civile (FORSC) invite le Gouvernement à concrétiser ces promesses par l'engagement du processus de création dudit Tribunal.

Suivant l'expérience d'autres pays, la première étape est d'introduire auprès du Secrétaire Général des Nations Unies la demande officielle tendant à voir créé ce tribunal. La deuxième étape serait une résolution du Conseil de sécurité, la troisième un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi et enfin le Statut qui serait annexé à l'accord entre le Gouvernement et les Nations Unies.

FORSC recommande que ce processus soit déclenché dans les plus brefs délais possibles et conclu avant l'adoption de la loi portant création de la Commission Vérité et réconciliation, pour marquer la volonté effective du Gouvernement de n'occulter aucune composante de la justice de transition. Le travail du tribunal quant à lui pourrait démarrer après que la CVR ait terminé son travail comme souhaité par les hautes autorités de ce pays.

III. Considération liée au contexte politico-sécuritaire

Le Forum pour le Renforcement de la Société Civile est fortement préoccupé par la dégradation du contexte sécuritaire et l'absence de dialogue entre les partenaires politiques au Burundi, ce qui risque d'entraver la réussite du processus de justice de transition.

FORSC en appelle à la responsabilité de tous les acteurs politiques afin de créer un climat d'apaisement propice à la mise en place des mécanismes dont le but ultime est la réconciliation du peuple burundis.

Je vous remercie